

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

29 SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à organiser un cadre légal pour la mise en oeuvre
d'un Plan de lutte contre la pauvreté**

déposée par

Mmes Cremasco, Linard, MM. Hazée et Mockel

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à instaurer un cadre légal pérenne pour la politique wallonne de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales. Ainsi, elle entend rendre obligatoire l'adoption, par chaque nouveau Gouvernement wallon, d'un Plan wallon transversal sur cette thématique majeure dans les douze mois de son installation.

La présente proposition fixe le contenu minimal du Plan, avec des objectifs chiffrés, des estimations budgétaires et des échéances pour chaque mesure, et organise la participation structurelle des personnes en situation de pauvreté et des associations qui les représentent à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du Plan. En outre, elle confie l'évaluation de fin de législature à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).

La présente proposition institue également un comité de concertation permanent.

DÉVELOPPEMENT

1. Une pauvreté persistante et structurelle en Wallonie

La pauvreté demeure, en Wallonie, un phénomène massif et durable. Les inégalités socio-économiques se sont accrues sur le territoire régional entre 2004 et 2019, avec une accentuation marquée en 2018 et 2019, encore aggravée par la crise sanitaire de la Covid-19 puis par les inondations de juillet 2021. Si le taux du risque de pauvreté est passé de 18,6 % à 13,4 % en Wallonie entre 2019 et 2024, la situation de certains publics reste préoccupante : familles monoparentales, travailleuses et travailleurs pauvres et personnes peu qualifiées.

Selon les dernières données de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), 13,4 % de la population wallonne vivait, sur la base de l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC) 2025 (revenus 2024), dans un ménage dont le revenu net équivalent était inférieur au seuil de pauvreté monétaire⁽¹⁾. Surtout, cette pauvreté est rarement passagère : le taux de risque persistant de pauvreté s'élève à 9 %, de sorte que près de deux personnes pauvres sur trois le demeurent d'une année à l'autre⁽²⁾. Mesurée dans l'ensemble de ses dimensions à l'aide de l'indicateur européen de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE), elle touche environ un habitant sur cinq⁽³⁾.

Cette pauvreté frappe inégalement. Le risque de pauvreté atteint 24,2 % au sein des ménages monoparentaux et 15,3 % chez les enfants de moins de dix-huit ans. Le taux de très faible intensité de travail s'élève à 15,8 % et une part importante de la population vit dans un logement de mauvaise qualité. Les familles monoparentales, les enfants et les femmes sont proportionnellement les plus exposés⁽⁴⁾.

La pauvreté ne se réduit pas à une privation monétaire : elle recouvre une privation plus large (privation de logement, de santé, d'énergie, d'éducation, d'emploi, de mobilité, de relations sociales et de droits culturels) qui empêche une vie conforme à la dignité humaine. Le caractère durable de cette pauvreté demande une réponse elle-même structurelle, transversale et inscrite dans le temps : une politique qui ne dépende pas du seul calendrier ni de la seule volonté d'un exécutif mais qui s'impose d'une législature à l'autre, se fixe des objectifs chiffrés et se prête à l'évaluation.

1. IWEPS, Taux de risque de pauvreté, données SILC 2025 (revenus 2024), Tableau de bord de la pauvreté en Wallonie 2025. www.iweps.be.

2. IWEPS, Taux de risque persistant de pauvreté, SILC 2025 : 9,0 % de la population wallonne, soit près de deux personnes pauvres sur trois.

3. IWEPS, Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE - EU2030), SILC 2025 : intervalle de confiance 18,3 % - 21,9 %.

4. IWEPS, Taux de risque de pauvreté selon le type de ménage (24,2 % pour les ménages monoparentaux) et selon la classe d'âge (15,3 % pour les 0-17 ans), SILC 2024 (revenus 2023) ; taux de très faible intensité de travail : 15,8 % en 2024.

2. Une lacune normative qui isole la Wallonie

Toutes les autres entités du pays ont, à ce jour, ancré dans une norme leur politique transversale de lutte contre la pauvreté :

- l'État fédéral, par la loi du 9 octobre 2023 visant à renforcer la politique fédérale de lutte contre la pauvreté, qui rend obligatoire l'adoption d'un plan dans les douze mois suivant l'installation de chaque Gouvernement, assorti d'objectifs chiffrés, de l'intégration des dimensions de genre et de handicap, des budgets de référence comme indicateur et d'une évaluation finale par le Bureau fédéral du Plan⁽⁵⁾ ;
- la Communauté française, par le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales, modifié par le décret du 17 juin 2021, qui institue un plan quinquennal transversal, une cellule de coordination et un Conseil ;
- la Région de Bruxelles-Capitale, par l'ordonnance du 20 juillet 2006 relative à l'élaboration du rapport sur l'état de la pauvreté ;
- la Région flamande, par son décret du 21 mars 2003 relatif à la lutte contre la pauvreté.

La Région wallonne fait donc exception. Le « Plan wallon de sortie de la pauvreté 2022-2024 », comme la « Stratégie de lutte contre la pauvreté 2025-2029 » qui lui a succédé, ont reposé sur des initiatives de l'exécutif. Aucune disposition décréte n'oblige un Gouvernement à se doter d'un tel plan, n'en garantit le caractère chiffré et évalué, ni n'en assure la continuité d'une législature à l'autre. La présente proposition de décret entend combler cette lacune et placer la Wallonie au niveau des autres entités du pays.

3. Objet de la proposition

La présente proposition de décret ne fixe pas le contenu du Plan, qui relève de l'appréciation du Gouvernement et de sa Déclaration de politique régionale. Elle en organise la méthode et la garantit dans le temps.

À cet effet, elle :

- 1° rend obligatoire l'adoption d'un Plan wallon de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales dans les douze mois de l'installation de chaque Gouvernement ;
- 2° en fixe le contenu minimal : un objectif chiffré, une estimation budgétaire et une échéance de mise en oeuvre pour chaque mesure, l'identification d'un ou une responsable, les modalités d'évaluation ainsi que l'intégration systématique des dimensions de genre et de handicap ;

5. Loi du 9 octobre 2023 visant à renforcer la politique fédérale de lutte contre la pauvreté (entrée en vigueur au renouvellement de la Chambre).

- 3° organise la participation des personnes en situation de pauvreté et des associations qui les représentent, dès la préparation du Plan ;
- 4° confie l'évaluation finale à un organe indépendant, l'IWEPS, avec rapport au Parlement.

Elle y ajoute un dispositif de nature participative qui constitue un apport propre de la présente proposition : un comité de concertation structurel et permanent, organisé avec les partenaires que sont le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et la Fédération des centres publics d'action sociale (CPAS).

4. Une approche fondée sur les droits et sur la transversalité

La présente proposition de décret s'inscrit dans une approche fondée sur les droits humains. L'article 23 de la Constitution garantit à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et le droit aux prestations sociales. Sa mise en oeuvre suppose une action coordonnée à travers l'ensemble des politiques régionales (action sociale et tutelle des CPAS, logement, énergie, emploi et formation, santé, mobilité, aide alimentaire, médiation de dettes, eau, handicap, prestations familiales, etc.), ce qui justifie un dispositif transversal plutôt que sectoriel.

5. Participation et prévention

La participation des personnes en situation de pauvreté fait partie intégrante du dispositif, comme condition d'efficacité des mesures. Les personnes concernées et les organisations qui les accompagnent sont les mieux placées pour identifier les obstacles et proposer des solutions praticables, logique que le niveau fédéral consacre lui-même en s'appuyant sur ses experts du vécu et sur la concertation préalable avec ses part-

naires privilégiés. La présente proposition consacre cette participation dès la préparation du plan et tout au long de son suivi.

6. Cohérence interfédérale et convergence méthodologique

La lutte contre la pauvreté concerne des publics communs aux différents niveaux de pouvoir. La présente proposition de décret prévoit dès lors l'articulation du Plan wallon avec le Plan de la Communauté française et avec la concertation interfédérale organisée dans le cadre de l'accord de coopération du 5 mai 1998 relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, dont la Région wallonne est signataire, et au sein du Service interfédéral de lutte contre la pauvreté qui en est issu. Le Plan fédéral 2025-2029 tend expressément la main aux entités fédérées, aux administrations locales et aux CPAS : un ancrage décretaal stable est précisément ce qui permettra à la Wallonie d'être encore, davantage dans ce dialogue, un partenaire crédible et continu.

La présente proposition de décret retient en outre deux instruments que le niveau fédéral mobilise déjà, ce qui en garantit la robustesse méthodologique : les budgets de référence, comme ceux élaborés par le Centre d'expertise Budget et Bien-être financier (CE-BUD), repris comme indicateurs complémentaires aux indicateurs européens (à l'instar de l'article 12 de la loi fédérale), et l'Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF), développé par l'IWEPS. La Wallonie ne ferait donc pas oeuvre isolée : elle déclinerait, dans le respect de ses compétences, des outils éprouvés, en y ajoutant la garantie d'une évaluation indépendante confiée à l'IWEPS et une participation structurelle des personnes concernées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er - Disposition générale

Article 1^{er}

Cet article précise que la proposition de décret règle en partie une matière transférée à la Région wallonne par la Communauté française en application de l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 2 - Définitions

Article 2

Cet article définit les termes utilisés dans le dispositif.

Chapitre 3 - Principes

Article 3

Cet article énonce les principes d'une politique inclusive, participative et transversale.

Chapitre 4 - Plan wallon de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales

Articles 4 à 6

Ces articles constituent le coeur du dispositif : obligation et contenu du Plan, processus participatif d'éla-

boration, soutien aux partenaires, articulation interfédérale, durée du Plan et création d'un comité de concertation.

Ces articles organisent également le calendrier de mise en oeuvre et l'obligation de présentation du Plan au Parlement.

En outre, les budgets de référence sont consacrés comme indicateurs complémentaires à l'Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF).

Chapitre 5 - Évaluation

Articles 7 et 8

Ces articles organisent l'évaluation annuelle et l'évaluation finale du Plan, cette dernière étant confiée à l'IWEPS.

Chapitre 6 - Disposition finale

Article 9

Cet article fixe l'entrée en vigueur au prochain renouvellement intégral du Parlement afin que le dispositif s'impose à un Gouvernement dès le début de son mandat. Il est évidemment souhaitable que la proposition de décret puisse, dans la mesure du possible, être mise en oeuvre plus tôt de façon volontaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à organiser un cadre légal pour la mise en oeuvre d'un Plan de lutte contre la pauvreté

Chapitre 1^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° pauvreté : la situation définie à l'article 2, 1°, du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie ;
- 2° le Plan : le Plan wallon de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales, adopté par le Gouvernement pour la durée de la législature, qui reprend les actions à mettre en oeuvre par chaque ministre en vue de la réalisation des objectifs de réduction de la pauvreté et des inégalités sociales ;
- 3° partenaires : les entités du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté visées par le décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie et la Fédération des centres publics d'action sociale.

Chapitre 3 - Principes

Art. 3

La politique wallonne de lutte contre la pauvreté prévue par le Plan est inclusive, participative et transversale. Elle vise à :

- 1° garantir l'accès de chacun aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés à l'article 23 de la Constitution ;
- 2° prévenir, réduire et résorber la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et obtenir des changements réels et concrets pour les personnes vivant des situations de pauvreté ;
- 3° déterminer des actions ciblées et des solutions durables pour réaliser ces objectifs sur la base d'un partenariat entre tous les acteurs concernés, en accordant une attention particulière à la participation des personnes vivant en situation de pauvreté et des acteurs qui les accompagnent sur le terrain.

Chapitre 4 - Plan wallon de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales

Art. 4

§1^{er}. Le Plan et son calendrier de mise en oeuvre sont adoptés par le Gouvernement dans les douze mois de son installation à la suite du renouvellement intégral du Parlement.

Dans le mois suivant son adoption, le Plan fait l'objet d'une présentation au Parlement.

§2. Le Plan garantit une approche globale et intégrée de la lutte contre la pauvreté. Il détermine les mesures à prendre par chaque ministre en vue de la réalisation des objectifs de réduction de la pauvreté et des inégalités sociales et assure la cohérence des objectifs stratégiques, des objectifs opérationnels et des actions concrètes à court et à long terme.

Chaque mesure est assortie d'un objectif chiffré, d'une estimation budgétaire et d'un délai de mise en oeuvre. Pour chaque mesure, il est indiqué qui en est responsable, comment les personnes en situation de pauvreté y sont associées et quelles sont les modalités de l'évaluation.

§3. Les dimensions de genre et du handicap sont intégrées au Plan et précisées, s'il y a lieu, pour chaque mesure.

§4. Les budgets de référence, c'est-à-dire l'estimation des biens et services reflétant les ressources financières minimales dont un ménage a besoin pour participer pleinement à la société, sont établis selon une méthodologie scientifiquement validée et fixée par le Gouvernement et sont explicitement repris comme indicateur dans le Plan, en complément de l'Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) établi en Wallonie par l'IWEPS, afin d'élaborer, de suivre et d'évaluer la politique wallonne en matière de pauvreté.

Art. 5

§1^{er}. Immédiatement après son installation, le Gouvernement lance un processus participatif de préparation du Plan. Le projet de Plan fait l'objet, au préalable, d'une concertation au sein du comité de concertation visé à l'article 6.

Conformément à l'article 8, 2°, du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie, le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté organise la participation des personnes en situation de pauvreté et des associations

de lutte contre la pauvreté actives en Région wallonne à l'élaboration du Plan.

§2. Sans préjudice du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie, un soutien peut être octroyé aux partenaires en vue de leur permettre de réaliser leurs missions de conseil et d'appui à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du Plan.

Le Gouvernement fixe les règles et les modalités d'attribution de ce soutien.

§3. Le Plan est élaboré en cohérence avec :

- 1° le Plan de lutte contre la pauvreté de la Communauté française ;
- 2° le Plan fédéral de lutte contre la pauvreté et les inégalités ;
- 3° la Conférence interministérielle compétente ;
- 4° la concertation organisée dans le cadre de l'accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté ;
- 5° le Socle européen des droits sociaux du 14 novembre 2017 et le plan d'action sur le Socle européen des droits sociaux du 9 mars 2021.

Art. 6

§1^{er}. Il est institué un comité de concertation structurel et permanent sur la pauvreté en vue de promouvoir la politique wallonne de lutte contre la pauvreté ainsi que la participation des personnes en situation de pauvreté et des experts du vécu à cette politique.

Le comité est composé des membres suivants, désignés par le Gouvernement :

- 1° un représentant d'un service du Gouvernement spécialisé dans l'Action sociale ;
- 2° un représentant de la Fédération des centres publics d'action sociale ;
- 3° deux représentants du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté ;
- 4° au maximum deux experts indépendants, désignés en raison de leur expertise reconnue dans les domaines de la lutte contre la pauvreté ou dans l'action sociale, dont l'un issu du monde académique et l'autre du monde associatif.

§2. Le fonctionnement du comité de concertation est régi par les règles suivantes :

- 1° le comité est présidé par le représentant du service du Gouvernement spécialisé dans l'Action sociale, qui fixe la proposition d'ordre du jour ;
- 2° le comité se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ;

3° le comité établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement détermine notamment les modalités de convocation, les délais de transmission des documents et les règles de secrétariat ;

4° il n'y a pas de jeton de présence pour la participation aux réunions.

Chapitre 5 - Évaluation

Art. 7

§1^{er}. Une évaluation annuelle des objectifs stratégiques et opérationnels du Plan est réalisée par les services désignés par le Gouvernement. Elle est contenue dans un rapport comprenant :

- 1° une description et une analyse de la situation existante en Wallonie ;
- 2° une description et une évaluation des politiques menées en matière de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales, avec une prise en compte des mesures qui relèvent des compétences de chaque ministre ;
- 3° une partie dédiée spécifiquement à l'avis des partenaires.

L'évaluation est présentée au comité de concertation visé à l'article 6 et le rapport est transmis au Parlement.

Le premier rapport est établi au plus tard douze mois après l'adoption du Plan par le Gouvernement. Les rapports suivants sont établis annuellement.

Art. 8

Une évaluation du Plan sur l'ensemble de la législature est assurée par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

Cette évaluation comprend les avis des partenaires sur l'application du Plan sur l'ensemble de la législature.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique communique l'évaluation au Gouvernement et au Parlement deux mois avant la fin de la législature.

Chapitre 6 - Disposition finale

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral du Parlement wallon.

V. CREMASCO

B. LINARD

S. HAZÉE

F. MOCKEL